

# **GE\_GERICHTE P/2469/2020 vom 28. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2469\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2469_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/2469/2020 du 28 août 2020

IT: GE\_GERICHTE P/2469/2020 del 28 agosto 2020

## **Regeste**

AVOCAT D'OFFICE; JONCTION DE CAUSES | CPP.132

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 1, 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de la Direction de la procédure sujette à recours immédiat auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; ATF 140 IV 202 = SJ 2015 I 73) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 132 al. 1 let. b CPP.

#### **E. 2.1**

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Selon l'art. 132 al. 2 CPP, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente des difficultés de fait ou de droit que le prévenu ne pourrait surmonter seul. Ces deux conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 consid. 2). L'art. 132 al. 3 CPP précise que ne sont pas de peu de gravité, notamment, les cas dans lesquels le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende.

#### **E. 2.2**

Pour déterminer si le comportement d'un prévenu est ou non de peu de gravité, ce n'est pas la peine-menace encourue abstraitement, au vu de l'infraction en cause, qui doit être prise en considération - même si elle constitue un des éléments permettant de déterminer si une peine privative de liberté supérieure à un an est ou non encourue -, mais la peine raisonnablement envisageable, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce, y compris d'éventuelles révocations de sursis prononcés antérieurement ( ACPR/202/2017 du 27 mars 2017 consid. 3.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, 1<sup>ère</sup> éd., n. 17-26 ad art. 130). Selon la jurisprudence, le point décisif pour admettre l'existence de difficultés de fait ou de droit est de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. À cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des

questions de fait et de droit, des particularités que représentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_661/2011 consid. 4.2.3 et les nombreux arrêts cités; ACPR/224/2014 du 2 mai 2014 consid. 2.2), ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4; ACPR/122/2014 du 6 mars 2014 consid. 3.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est peu compréhensible, y compris sous l'angle de l'économie de procédure. L'autorité intimée laisse entendre que la défense d'office du recourant s'étendra d'elle-même aux causes pour lesquelles elle la refuse, pour peu que ces causes viennent à être jointes ultérieurement. Or, même si l'objet du présent litige n'est pas un refus de jonction - le recourant ne l'a pas requise -, mais les conditions d'application de l'art. 132 al. 2 et 3 CPP, l'on ne discerne pas comment le juge du fond pourra se conformer à l'art. 29 al. 1 let. a CPP sans joindre les causes dont il est saisi, puisqu'elles sont simultanément pendantes devant lui contre un même prévenu. Dans ce sens, la scission dont procède le raisonnement querellé ne résiste pas à l'examen et relève d'un formalisme excessif, puisque le premier juge admet d'ores et déjà implicitement que les conditions d'une défense d'office seront remplies dans le cas d'une jonction de causes qui apparaît elle-même inéluctable ( ACPR/22/2010 du 8 janvier 2020 consid. 2.3). À cet égard, si les peines infligées dans les deux ordonnances pénales ne lieront pas le Tribunal de police ( ACPR/483/2019 26 juin 2019 consid. 3.2. et les références), le recourant paraît exposé à une sanction globale, singulièrement à une peine privative de liberté, qui ne paraît pas d'emblée insignifiante, le cas échéant par l'effet des règles sur le concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). La peine privative de liberté de 120 jours, infligée dans l'ordonnance pénale du 9 décembre 2019, en constitue un indice.

### **E. 2.4**

Dès lors, il est vain de se demander si les faits visés dans l'ordonnance pénale du 5 février 2020 (qui tient lieu d'acte d'accusation, art. 356 al. 1, 2 e phrase, CPP) soulèvent des difficultés de fait ou de droit que le recourant ne pourrait résoudre seul. En outre, il importe peu que le recourant n'ait pas attaqué le refus de nomination d'office qu'il a essuyé dans le cadre de la procédure concernée par l'ordonnance pénale du 5 février 2020, quand bien même il se savait bénéficiaire d'un avocat d'office pour les faits visés dans une autre procédure pendante (celle à l'origine de l'ordonnance pénale du 9 décembre 2019). C'est bien le cumul des infractions dont le recourant doit répondre qui ne fait pas de sa situation un cas de peu de gravité.

### **E. 2.5**

Dans ces circonstances particulières, la condition de l'indigence n'a pas à être examinée dans le détail, puisqu'elle est plausible.

## **E. 3**

Le recours sera par conséquent admis, l'ordonnance querellée annulée et la défense d'office accordée au recourant, avec effet dès le 24 août 2020, date à laquelle l'extension de cette assistance a été demandée.

**E. 4**

La procédure de recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ).

**E. 5**

L'avocat du recourant sollicite une indemnité correspondant à 2 heures d'activité d'avocat stagiaire (CHF 110.-/heure; art. 16 al. 1 let. a RAJ); celle-ci apparaît raisonnable et sera allouée et fixée à CHF 236.95, TVA à 7.7 % comprise. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.